



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas, sur la modification n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (14), pour les seules dispositions applicables sur le territoire de la commune de Saint-Gatien-des-Bois

N° 2019-3261

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégialement le 26 septembre 2019

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « *en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où [...] les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification [...] sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001* » ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;!

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville approuvé le 20 novembre 2014, modifié le 27 septembre 2016 et le 19 février 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-3261 relative à la modification n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (14) pour les seules dispositions applicables sur le territoire de la commune de Saint-Gatien-des-Bois, reçue de monsieur le président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie le 5 août 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 30 août 2019 ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné par le PLUi de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (pour les communes situées dans le Calvados), ainsi que les évolutions qu'il est prévu d'apporter au document d'urbanisme en vigueur pour les seules dispositions applicables sur le territoire de la commune de Saint-Gatien-des-Bois :

- territoire composé initialement de 13 communes (ancienne communauté de communes du pays de Honfleur), dont Honfleur, constituant le pôle urbain principal, localisé en limite est du département du Calvados, situé au niveau de l'embouchure de la Seine, en face du Havre et jouxtant la communauté de communes Cœur Côte Fleurie située à l'ouest, avec une population estimée à 17 600 habitants (données 2012) ;

- territoire présentant de nombreux enjeux écologiques et paysagers, avec notamment la présence de deux sites désignés au réseau Natura 2000, la zone de protection spéciale (ZPS) FR2310044 « *Estuaire et marais de la Basse-Seine* » et la zone spéciale de conservation (ZSC) FR2300121 « *Estuaire de la Seine* », ainsi que la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine et plusieurs ZNIEFF¹ de type II ;

1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, le type I correspondant aux « *secteurs de grand intérêt biologique ou écologique* » et le type II caractérisant les « *grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes* ».

• modifications apportées au document d'urbanisme concernant uniquement la commune de Saint-Gatien-des-Bois (rattachée à la communauté de communes Cœur Côte Fleurie depuis le 1^{er} janvier 2018), les dispositions du PLUi de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville restant applicables sur son territoire², portant sur :

- la clarification de certaines règles de droit des sols ou l'assouplissement de certaines dispositions réglementaires afin notamment de s'adapter à des cas concrets rencontrés lors de l'instruction d'autorisations d'urbanisme, ainsi que la correction d'incohérences ;
- l'adaptation aux évolutions réglementaires des règles applicables aux zones agricoles (A) et naturelles (N) ;
- l'ajout de bâtiments présentant un intérêt architectural et patrimonial afin de permettre leur changement de destination ;
- la rectification d'erreurs matérielles ;

Considérant les caractéristiques du territoire de la commune de Saint-Gatien-des-Bois exclusivement concerné par le projet de modification du PLUi :

- non concerné par les deux sites Natura 2000 mentionnés ci-dessus ;
- présence de la ZNIEFF de type II de la « *Forêt de Saint Gatien (250008458)* » ;
- existence d'un large corridor humide de Quetteville à Saint-Gatien-des-Bois et de zones humides situées notamment en milieu forestier ;
- présence d'espaces boisés classés (EBC) d'une surface de 2 817 hectares, et de nombreuses haies identifiées au PLU pour leur protection ;
- concerné par l'existence du site inscrit de la Côte de Grâce (à l'exception du centre-bourg) ;
- présence de périmètres de protection de captage d'eau potable, pris en compte dans le règlement en vigueur ;
- présence de l'aéroport de Saint-Gatien-des-Bois, doté d'un plan d'exposition au bruit ;
- exposé à divers risques naturels : chutes de blocs, remontées de nappes phréatiques, cavités souterraines et mouvements de terrain, inondations par débordement de cours d'eau ;

Considérant l'absence d'incidence potentielle des évolutions apportées au document d'urbanisme, compte-tenu notamment du fait :

- qu'elles n'engendrent pas de nouvelle consommation d'espace ;
- qu'elles ne modifient pas les périmètres des zones naturelles et agricoles, et ne déclassent pas d'éléments classés ou protégés par le règlement en vigueur tels que des espaces boisés classés (EBC), des arbres et haies, ou d'autres éléments à valeur patrimoniale ou environnementale ;
- qu'elles n'engendrent pas d'évolution majeure du règlement en vigueur ;
- qu'elles ne contribuent pas à aggraver l'exposition aux risques naturels identifiés sur le territoire ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville, pour les seules dispositions applicables sur le territoire de la commune de Saint-Gatien-des-Bois, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2 Les dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de Saint-Gatien-des-Bois prévues au PLUi de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville restent applicables jusqu'à la révision par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie (qu'elle a rejoint au 1^{er} janvier 2018), d'un PLUi couvrant l'intégralité de son territoire (article L. 153-6 du code de l'urbanisme) ; elles peuvent en outre, jusqu'à l'approbation de ce nouveau PLUi, faire l'objet de procédures de révision, de modification ou de mise en compatibilité.

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (14) portant sur les seules dispositions applicables au territoire de la commune de Saint-Gatien-des-Bois, présentée par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 26 septembre 2019

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.